



Assemblée générale

Distr. générale
20 juillet 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session

Point 72 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Droit à l'éducation

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, Koumbou Boly Barry, en application des résolutions 8/4 et [26/17](#) du Conseil des droits de l'homme. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale souligne l'importance des interrelations entre le droit à l'éducation et les droits à l'eau et à l'assainissement.

* [A/75/150](#).



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, Koumbou Boly Barry

Résumé

L'obligation qu'ont les États de veiller à ce que les établissements d'enseignement relevant de leur juridiction respectent les normes relatives aux droits humains exige une bonne compréhension des synergies qui existent entre le droit à l'éducation et les autres droits de la personne, ainsi que des moyens de promouvoir davantage l'intégration de ces droits dans les pratiques.

Dans ce rapport, la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation souligne l'importance des interrelations entre le droit à l'éducation et les droits à l'eau et à l'assainissement, notamment l'hygiène et la santé et l'hygiène menstruelles. Elle explore les situations dans lesquelles le fait que les droits à l'eau et à l'assainissement ne soient ni respectés, ni protégés, ni réalisés dans les établissements d'enseignement entrave la réalisation du droit à l'éducation. Elle souligne qu'inversement, les droits à l'eau et à l'assainissement, comme beaucoup d'autres droits humains, ne peuvent être pleinement mis en œuvre sans la réalisation du droit à l'éducation, lequel permet aux gens de comprendre, d'agir et d'être autonomes dans ces domaines.

Le rapport contient des lignes directrices relatives à la fourniture de services d'eau et d'assainissement dans les établissements scolaires, en vue de la réalisation du droit à l'éducation. La dernière section du rapport contient des recommandations formulées à l'intention des parties prenantes.

Sommaire

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Synergies entre le droit à l'éducation et les droits à l'eau et à l'assainissement, notamment l'hygiène et la santé et l'hygiène menstruelles	5
III. Cadre juridique et contenu normatif	6
A. Disponibilité	8
B. Accessibilité	9
C. Acceptabilité	11
D. Adaptabilité	12
IV. Violations interdépendantes des droits à l'éducation, à l'eau et à l'assainissement résultant du non-respect des normes établies en matière de droits humains	12
A. Absence de législation et incohérence des politiques.	12
B. Insuffisance et mauvais ciblage des ressources	13
C. Absence de priorisation en période de crise	14
D. Insuffisance du suivi	15
E. Conception, emplacement et entretien inappropriés des installations.	16
F. Discrimination à l'égard des groupes en situation de vulnérabilité ou de marginalisation	17
V. Lignes directrices	19
A. Qualité de l'eau	20
B. Quantité d'eau	20
C. Installations et accès à l'eau.	21
D. Toilettes	21
E. Hygiène	22
F. Santé et hygiène menstruelles	22
G. Nettoyage, drainage et élimination des déchets	23
H. Préparation et conservation des aliments	23
I. Responsabilité	23
VI. Recommandations	24
A. États	24
B. Partenaires internationaux et de développement, notamment les organismes donateurs	26
C. Enseignants et associations éducatives	26
D. Administrateurs et gestionnaires d'établissements scolaires	26
E. Travailleurs et travailleuses du secteur de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène.	27
F. Société civile et organismes internationaux de recherche	27
G. Autorités et travailleurs du secteur de la santé	28
H. Apprenants, parents et communautés	28

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application des résolutions 8/4 et 26/17 du Conseil des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, Koumbou Boly Barry, examine les interrelations existant entre le droit à l'éducation et les droits à l'eau et à l'assainissement, notamment l'hygiène et la santé et l'hygiène menstruelles.

2. Comme l'indique le Rapport mondial de suivi sur l'éducation de 2020 consacré à l'inclusion et à l'éducation, les ressources et les possibilités en matière d'éducation continuent d'être réparties de manière inégale. On estime que 258 millions d'enfants, d'adolescents et de jeunes, soit 17 % du total mondial, ne sont pas scolarisés. Le nombre d'enfants non scolarisés en Afrique subsaharienne est en augmentation. Différentes couches de discrimination privent certains étudiants du droit d'être éduqués avec leurs pairs ou de recevoir une éducation de même qualité. Partout dans le monde, la discrimination se fonde sur le sexe, l'éloignement, la richesse, le handicap, l'appartenance ethnique, la langue, la migration, le déplacement, l'incarcération, l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression sexuelles, la religion et d'autres croyances et attitudes, et la crise de la maladie à coronavirus (COVID-19) a en outre ajouté de nouvelles couches d'exclusion¹.

3. Il est difficile d'évaluer dans quelle mesure la non-application du droit à l'éducation est due à l'absence d'accès à l'eau et à l'assainissement dans les établissements d'enseignement. Les données disponibles, qui varient selon les pays et les régions, montrent que, si environ 570 millions d'enfants n'ont pas accès à un service d'eau potable de base à l'école, près de 620 millions d'écoliers n'ont pas accès à des installations sanitaires de base et 900 millions n'ont pas accès à des services de lavage des mains². Les services de santé, d'éducation et d'hygiène menstruelles ne font pas l'objet d'une évaluation à l'échelle mondiale. Les informations obtenues et les enquêtes menées indiquent en outre qu'un certain nombre d'enfants, en particulier les filles, ne vont pas à l'école en raison d'un mauvais accès à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène dans les établissements scolaires, tandis que d'autres souffrent de maladies liées à l'eau et à l'assainissement qui les empêchent d'aller à l'école.

4. Comme la Rapporteuse spéciale l'a décrit précédemment, la crise de la COVID-19 a montré à quel point les droits de la personne, notamment le droit à l'éducation et les droits à l'eau et à l'assainissement, étaient liés et interdépendants. Elle a mis en lumière les mauvaises conditions qui caractérisaient de nombreuses écoles à travers le monde, notamment le manque ou l'absence d'accès à l'eau et à l'assainissement et un manque d'information et de formation des apprenants et des travailleurs de l'éducation à cet égard (A/HRC/44/39, par. 2, 31 et 56). Les droits des enfants et des autres apprenants et du personnel, notamment les droits à la santé, à l'eau et à l'assainissement, ne doivent pas être mis en péril dans les établissements d'enseignement.

¹ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), *Rapport mondial de suivi sur l'éducation de 2020 : Inclusion et éducation : Tous, sans exception*, (Paris, 2020), p. 4.

² Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et Organisation mondiale de la Santé (OMS), *Drinking Water, Sanitation and Hygiene in Schools: Global Baseline Report 2018* (New York, 2018), p. 5 à 7. Le rapport a été élaboré par le Programme commun OMS/UNICEF de suivi de l'approvisionnement en eau, de l'assainissement et de l'hygiène, le mécanisme officiel des Nations Unies mis en place pour suivre les progrès accomplis en vue d'atteindre les cibles 6.1 et 6.2 des objectifs de développement durable relatives à l'approvisionnement en eau, à l'assainissement et à l'hygiène.

5. Dans la mesure où les États ont rouvert des établissements d'enseignement ou prévoient de le faire, l'eau et l'assainissement sont essentiels pour garantir les droits à l'éducation et à la santé des apprenants et de leurs familles, ainsi que des membres du personnel et de la communauté au sens large.

6. Toutefois, la portée du présent rapport ne se limite pas à la crise sanitaire actuelle. La Rapporteuse spéciale souligne que, plus généralement, et sur le long terme, les États ont le devoir de veiller à ce que leurs établissements d'enseignement et les structures éducatives gérées par des acteurs non étatiques répondent aux normes en matière de droits de la personne. En promouvant le droit à l'éducation, les États peuvent dans le même temps faire progresser les droits humains qui y sont liés. Pour ce faire, il faut comprendre clairement les synergies qui existent entre le droit à l'éducation et les autres droits humains.

7. La Rapporteuse spéciale souhaite profiter de la dynamique créée par le dixième anniversaire de l'adoption, en 2010, de la résolution 64/292 de l'Assemblée générale et de la résolution 15/9 du Conseil des droits de l'homme, qui reconnaissent les droits humains relatifs à l'eau et à l'assainissement, pour rappeler les interactions existant entre ces droits et le droit à l'éducation. Le présent rapport fournit des lignes directrices et des recommandations sur des mesures simples, modulables, durables et axées sur les enfants qui permettent de garantir les droits des enfants à l'eau et à l'assainissement, lesquelles comprennent la mise en place d'installations et de services scolaires liés à l'hygiène et à la santé menstruelle. Ces lignes directrices et recommandations, qui traitent également des situations de crise telles que celle causée par la COVID-19, peuvent être adaptées, le cas échéant, à d'autres établissements d'enseignement en général.

8. Dans le cadre de l'élaboration du présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation a bénéficié de la précieuse collaboration du Conseil de concertation pour l'approvisionnement en eau et l'assainissement, ainsi que de la perspicacité du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement. Elle a également organisé une réunion d'experts en ligne le 29 juin 2020. Elle remercie chaleureusement toutes celles et tous ceux qui y ont contribué, et notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour l'appui qu'il a apporté.

II. Synergies entre le droit à l'éducation et les droits à l'eau et à l'assainissement, notamment l'hygiène et la santé et l'hygiène menstruelles

9. L'éducation est essentielle à la sécurité et au bien-être de la société, en temps de crise comme en période de stabilité. L'expérience des crises environnementales et sanitaires montre sans équivoque qu'une éducation appropriée est nécessaire en tant qu'outil de préparation, de prévention, de gestion efficace et de réponse aux crises. En outre, en l'absence d'une éducation appropriée en matière d'hygiène, l'accès à des installations et à des services ne garantit pas à lui seul l'adoption de bonnes pratiques d'hygiène³.

10. L'accès à l'eau, à l'assainissement et à l'éducation à l'hygiène permet aux enfants d'âge scolaire d'acquérir des compétences qui leur serviront tout au long de leur vie, leur permettant d'intégrer de bonnes pratiques en matière d'hygiène dans leur vie quotidienne et de devenir des agents de changement au-delà des limites de

³ UNICEF et OMS, « Hygiène baselines pre-COVID-19 : UNICEF Regional Office for South Asia », 5 mai 2020.

leurs établissements d'enseignement. À l'inverse, le manque d'accès à l'eau et à l'assainissement, notamment l'hygiène, a des conséquences négatives sur l'état nutritionnel des enfants d'âge scolaire, notamment en provoquant des diarrhées, des infections par des helminthes transmissibles par le sol et des entéropathies environnementales résultant de l'ingestion chronique d'agents pathogènes⁴.

11. En raison de l'absence de toilettes ou de l'inadéquation de celles-ci, les apprenants et les travailleurs de l'éducation peuvent être découragés de manger ou de boire suffisamment. Cela peut entraîner des complications de santé, de l'absentéisme ou un abandon scolaire. Une enquête menée en France a montré que les inquiétudes liées à la vie privée ou à la sécurité et la peur de la stigmatisation provoquaient chez 14 % des élèves une peur d'utiliser les toilettes, et que près de la moitié des élèves avaient mal au ventre parce qu'ils n'allaient pas aux toilettes⁵.

12. Le manque d'articles d'hygiène menstruelle appropriés et de toilettes non mixtes fonctionnelles équipées d'installations permettant de se laver et de se changer constitue un obstacle infrastructurel important à l'éducation des adolescentes et du personnel féminin des établissements d'enseignement. En 2016, 335 millions de filles dans le monde fréquentaient des écoles primaires et secondaires qui ne disposaient ni d'eau ni de savon adéquats pour se laver les mains dans le cadre de l'hygiène menstruelle⁶. Cette situation augmente la probabilité de souffrir d'une infection due à l'utilisation d'articles insalubres pendant les menstruations.

13. La Rapporteuse spéciale estime que l'organisation d'interventions en matière d'hygiène dans les écoles peut réduire considérablement l'absentéisme lié, entre autres, à la diarrhée et aux maladies respiratoires.⁷ De même, la mise en place de toilettes réservées aux filles dans les écoles et l'accès à des installations et à des produits appropriés pour l'hygiène menstruelle peuvent réduire l'absentéisme lié aux menstruations chez les écolières adolescentes⁸.

14. Dans l'ensemble, le manque d'eau, d'assainissement et d'hygiène a des incidences sur la santé, le bien-être et les performances des apprenants et des travailleurs de l'éducation, et génère un stress psychosocial lié à l'assainissement. Les apprenants et les travailleurs de l'éducation peuvent être contraints de déféquer en plein air et d'adopter de mauvaises habitudes sanitaires, ce qui augmente le risque qu'ils courent de contracter des maladies liées à la défécation en plein air et leur exposition à la violence liée à cette pratique, en particulier dans le cas des femmes (A/HRC/33/49, par. 26 à 31).

III. Cadre juridique et contenu normatif

15. Pour garantir le droit à l'éducation en tant que droit universel, à tous les niveaux de l'éducation, de la petite enfance à l'enseignement supérieur, il faut tenir compte des liens qu'il a avec les autres droits de la personne, sur la base de l'indivisibilité et de l'interdépendance de ces droits. De même, les objectifs de développement durable

⁴ OMS, *Improving Nutrition Outcomes with Better Water, Sanitation and Hygiene: Practical Solutions for Policies and Programmes* (Genève, 2015), p. 8.

⁵ UNICEF et OMS, *Drinking Water, Sanitation and Hygiene in Schools: Global Baseline Report 2018*, p. 52.

⁶ *Ibid.*, p. 26.

⁷ UNICEF, *Water, Sanitation and Hygiene (WASH) in Schools: A Companion to the Child Friendly Schools Manual* (New York, 2012), p. 34 et 35.

⁸ Anja Benschaul-Tolonen, Garazi Zulaika, Marni Sommer et Penelope A. Phillips-Howard, « Measuring menstruation-related absenteeism among adolescents in low-income countries », in *The Palgrave Handbook of Critical Menstruation Studies*, Chris Bobel *et al.*, éditeurs (Palgrave Macmillan, 2020).

ne peuvent être mis en œuvre de manière isolée, et les efforts visant à mettre en œuvre l'objectif n° 4, sur l'accès universel à une éducation équitable, inclusive et de qualité et les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie, doivent être menés conjointement avec les travaux visant à mettre en œuvre l'objectif n° 3, sur la bonne santé et le bien-être, l'objectif n° 5, sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, et l'objectif n° 6, sur l'accès universel à l'eau potable, à l'assainissement et aux services d'hygiène. Cette nécessité a fait l'objet d'une recommandation clef dans le précédent rapport de la Rapporteuse spéciale, dans lequel celle-ci a souligné que la réponse à la crise de la COVID-19 devait être multidimensionnelle et multisectorielle et que des mesures devaient être prises dans l'ensemble des services sociaux essentiels, notamment l'éducation, la santé, le logement, l'alimentation et l'emploi [A/HRC/44/39, par. 84 l)].

16. Les États se sont engagés à garantir le droit à l'éducation dans de nombreux traités, déclarations et recommandations mondiaux et régionaux juridiquement contraignants. Ensemble, ces instruments forment une expression juridique très détaillée des obligations qui incombent aux États, s'agissant en particulier de respecter et de protéger le droit à l'éducation de toute personne sans discrimination et d'en assurer l'exercice, telles qu'elles sont synthétisées dans l'observation générale n° 13 (1999) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à l'éducation (E/C.12/1999/10) et dans les Principes d'Abidjan sur les obligations des États en matière de droits de l'homme de fournir un enseignement public et de réglementer la participation du secteur privé dans l'éducation. L'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les articles 13 et 14 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1960, revêtent une importance particulière. La Rapporteuse spéciale rappelle que les États conservent leurs obligations de respecter et de protéger le droit à l'éducation et d'en assurer l'exercice en toutes circonstances, y compris lorsque des acteurs privés sont impliqués dans l'éducation ; que le droit à l'éducation doit être garanti même en situation d'urgence publique et de conflit armé ; et que les États doivent veiller à ce que tous les établissements d'enseignement, publics et privés, soient ouverts à toutes et à tous et au moins de qualité suffisante. Les États doivent également, le plus efficacement et le plus rapidement possible, fournir un enseignement public gratuit de la plus haute qualité possible à toute personne relevant de leur juridiction, au maximum de leurs ressources disponibles (Principes d'Abidjan n°s 11, 12, 13 et 29).

17. Bien que le droit à l'eau et à l'assainissement ne soit pas expressément mentionné dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, il trouve son fondement juridique à l'article 11 de cet instrument, qui a trait au droit de toute personne à un niveau de vie suffisant, et est inextricablement lié au droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, ainsi qu'au droit à la vie et à la dignité humaine (résolution 15/9 du Conseil des droits de l'homme, par. 3). L'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui a trait au droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, et l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui porte sur le droit des femmes vivant dans les zones rurales de bénéficier de conditions de vie convenables, appuient également le droit à l'eau et à l'assainissement pour les enfants et les femmes, respectivement. En 2002, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a adopté son observation générale n° 15, dans laquelle il a défini les critères permettant la pleine réalisation du droit à l'eau. Le contenu de cette observation générale s'applique également au droit à l'assainissement. En outre, en 2010, l'Assemblée générale, par sa résolution 64/292 (par. 1), et le Conseil des droits

de l'homme, par sa résolution 15/9 (par. 3), ont reconnu le droit à l'eau potable et à l'assainissement comme un droit humain essentiel à la pleine jouissance de la vie et de tous les droits de la personne.

18. La participation d'acteurs privés au fonctionnement d'établissements d'enseignement ou à la fourniture de services d'eau et d'assainissement dans ces établissements ne remet aucunement en cause les obligations des États ni ne les annule. Au contraire, elle devrait être strictement réglementée et contrôlée. Les Principes d'Abidjan fournissent des orientations utiles à cet égard. La Rapporteuse spéciale note également avec satisfaction l'adoption récente par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples des Lignes directrices sur le droit à l'eau en Afrique, lesquelles contiennent d'importantes recommandations sur la participation des acteurs privés à la fourniture de services d'eau.

19. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans le document E/C.12/1999/10, par. 6, et la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, dans toutes ses activités (par exemple, A/HRC/44/39, par. 14, et les Principes d'Abidjan n^{os} 14 et suivants), ont souligné que l'enseignement, sous toutes ses formes et à tous les niveaux, devait répondre aux caractéristiques interdépendantes et essentielles suivantes : disponibilité, accessibilité, acceptabilité et adaptabilité. Chacun de ces contenus normatifs a une incidence sur l'infrastructure requise pour les établissements d'enseignement, notamment pour ce qui est des installations et des services liés à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène.

20. Le Comité se sert généralement de ce cadre d'analyse pour toutes les observations générales dans lesquelles il décrit le contenu normatif des droits inscrits dans le Pacte, y compris le droit à l'eau, avec quelques exceptions, en fonction des droits en jeu. Par exemple, son observation générale n^o 15 (2002) sur le droit à l'eau (E/C.12/2002/11) ne contient pas de référence à l'acceptabilité en soi, bien que l'acceptabilité apparaisse comme une composante d'autres critères et qu'elle ait été promue par la suite, notamment par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement. Le cadre constitue un outil utile qui peut aider les États à respecter les obligations qui leur incombent s'agissant des droits à l'éducation, à l'eau et à l'assainissement, et notamment leurs obligations fondamentales minimum.

21. Les faits présentés ci-après reflètent l'approche habituellement adoptée en matière de droit à l'éducation, tout en intégrant des éléments de l'observation générale n^o 15 et les travaux du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement. Lorsqu'elles sont combinées, les deux approches (du point de vue du droit à l'éducation et du point de vue des droits à l'eau et à l'assainissement) font appel à de fortes exigences pour garantir l'exercice des droits à l'eau et à l'assainissement, notamment l'hygiène et la santé et l'hygiène menstruelles, au sein des établissements d'enseignement.

A. Disponibilité

22. La disponibilité, dans le contexte du droit à l'éducation, se réfère à l'existence d'un nombre suffisant d'établissements d'enseignement et de programmes éducatifs opérationnels à l'intérieur de la juridiction des États [E/C.12/1999/10, par. 6 a)]. La Rapporteuse spéciale note que, si les conditions requises pour le fonctionnement de ces établissements et de ces programmes varient en fonction des facteurs qui prévalent dans un contexte donné, il en est qui sont fondamentales, en particulier la présence d'eau potable, la disponibilité d'installations sanitaires adaptées aux besoins des femmes et des personnes handicapées et la fourniture de services d'hygiène adéquats, y compris une éducation appropriée à l'hygiène.

23. En ce qui concerne le droit à l'eau, on entend par disponibilité la présence d'une quantité suffisante d'installations et de services liés à l'eau pour toute une série d'usages personnels et domestiques (E/C.12/2002/11, par. 12). Ces usages pourraient inclure la consommation de boissons, la préparation des aliments, l'hygiène et l'assainissement personnels, le nettoyage et les infrastructures telles que les laboratoires et les jardins en milieu scolaire.

24. S'agissant du droit à l'assainissement, la disponibilité signifie garantir le fonctionnement d'un nombre suffisant d'installations sanitaires et s'assurer que les dispositions nécessaires ont été prises pour mettre en place, entretenir et gérer la prestation de services (A/70/203, par. 7). Moins le ratio élèves/toilettes est élevé, moins il y aura de préoccupations en matière de santé et de sécurité.

25. La Rapporteuse spéciale souligne qu'il est d'une importance cruciale de disposer de toilettes séparées pour les hommes et les femmes dans les établissements d'enseignement ; il s'agit là d'une condition préalable pour garantir l'accessibilité aux femmes et aux filles. La situation des apprenants et des travailleurs de l'éducation trans ou dont le genre n'est pas conforme aux catégories établies devrait toutefois être abordée, en tenant compte du fait que certaines personnes peuvent trouver utile d'avoir accès à des installations unisexes, tandis que dans certains groupes de population, il peut être acceptable pour chacun d'utiliser les toilettes dans lesquelles il se sent le plus à l'aise (A/HRC/33/49, par. 9, 48 et 58). Quelle que soit la solution retenue, elle doit être adoptée avec la participation des personnes concernées et ne doit jamais nuire à l'accès des femmes et des jeunes filles à des toilettes non mixtes.

26. Dans le contexte de l'hygiène, la disponibilité signifie que les toilettes et les installations de stockage de l'eau et de préparation des aliments doivent répondre à des impératifs en matière d'hygiène (A/70/203, par. 21). La disponibilité de l'hygiène dans les établissements d'enseignement signifie également qu'il existe un nombre suffisant de produits, d'installations et de services d'hygiène ainsi qu'un système de nettoyage et d'entretien régulier.

B. Accessibilité

Non-discrimination

27. Tous les aspects des établissements d'enseignement et des programmes éducatifs doivent être accessibles à tout un chacun, sans discrimination ouverte ou latente fondée sur une quelconque des considérations sur lesquelles il est interdit de la fonder en vertu du droit international des droits de l'homme [E/C.12/1999/10, par. 6 b)].

28. Cette non-discrimination implique l'accès de tous aux installations et aux services liés à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène dans les établissements d'enseignement, en particulier les enfants, les filles et les femmes, les personnes transsexuelles et les personnes de genre variant, et les personnes handicapées ou caractérisées par des conditions qui leur sont propres. Toute personne devrait être autorisée à utiliser les toilettes d'une manière compatible avec l'identité sexuelle qu'elle a choisie (A/HRC/33/49, par. 9 et 48).

Accessibilité physique

29. L'enseignement doit être dispensé de sorte à être à la portée physique de tous, dans les écoles de quartier ou dans d'autres lieux raisonnablement accessibles (E/C.12/1999/10, par. 6 b)].

30. Dans le même ordre d'idées, il convient de mettre en place des installations et de fournir des services adéquats en matière d'eau, d'assainissement et d'hygiène dans les établissements d'enseignement ou à la portée physique de tous les usagers. Les installations et les services d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène doivent être accessibles de manière fiable et continue (A/70/203, par. 16).

31. Le temps nécessaire pour se rendre à la source d'eau, collecter l'eau et se remettre à étudier ne doit pas être trop long ou gênant pour les usagers ; il en va de même pour le temps nécessaire pour se rendre aux installations sanitaires et d'hygiène et en revenir. Les installations doivent également être sûres pour tous les usagers, notamment les enfants, les filles et les femmes, les personnes handicapées et les personnes caractérisées par des conditions qui leur sont propres. Lorsque les établissements d'enseignement ne disposent pas d'installations, l'accès aux installations et aux services disponibles à proximité immédiate ne doit pas présenter de danger physique.

Accessibilité du point de vue économique

32. Les États devraient engager le maximum de leurs ressources disponibles pour assurer la gratuité de l'enseignement primaire et instaurer progressivement la gratuité de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur. La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation a toujours exhorté les États à garantir la gratuité de l'enseignement en éliminant non seulement les coûts directs tels que les frais de scolarité, mais aussi les coûts cachés tels les livres, les uniformes et les transports, en particulier au niveau de l'enseignement primaire et secondaire.

33. Ainsi, une attention particulière doit être accordée aux coûts directs et cachés que représentent l'eau et l'assainissement, y compris l'hygiène, pour les apprenants des établissements d'enseignement de tous les niveaux. Il peut s'agir de coûts liés à la construction, au raccordement, aux tarifs, à l'entretien et à la gestion des installations, au stockage et au traitement de l'eau, au traitement des boues résiduelles, à l'éducation à l'hygiène et à l'hygiène, y compris les produits d'hygiène menstruelle (ibid., par. 18). Il est important que ces produits et services liés à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène soient également fournis gratuitement dans les écoles de fortune, dont les élèves sont parmi ceux qui ont le moins les moyens de les payer (A/HRC/33/49, par. 50).

34. Dans les situations dans lesquelles les enfants d'âge scolaire bénéficient gratuitement d'installations et de services liés à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène mais passent une longue partie de la journée dans des files d'attente pour y accéder, il n'est pas possible de considérer ces installations et services comme étant vraiment gratuits ou abordables.

35. Il en va de même lorsque des filles ou des enfants issus de groupes ethniques minoritaires, de ménages pauvres ou d'autres groupes se trouvant en situation de vulnérabilité ou de marginalisation sont victimes de discrimination et sont obligés de passer des heures supplémentaires à nettoyer les toilettes dans les écoles.

Accessibilité de l'information

36. L'accessibilité correspond également au droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations concernant les questions relatives à l'eau et à l'assainissement. Ce droit est lié au droit qu'ont les individus et les groupes de participer aux processus de prise de décisions qui peuvent influencer sur l'exercice de leurs droits à l'eau et à l'assainissement ; il doit faire partie intégrante de toute politique, de tout programme et de toute stratégie portant sur l'eau et l'assainissement. Les personnes et les groupes devraient avoir un accès complet et égal aux

informations relatives à l'eau, aux services d'eau, à l'assainissement et à l'environnement que détiennent les autorités publiques ou des tiers (E/C.12/2002/11, par. 12 et 48). Cette approche est également valable en ce qui concerne le droit à l'éducation [Principe d'Abidjan n° 14 b)].

37. Dans le contexte de la crise actuelle de COVID-19, il est crucial d'aborder les problèmes relatifs à l'accès à l'eau et à l'assainissement dans les établissements d'enseignement, y compris les causes profondes à l'origine d'un mauvais accès et des inégalités structurelles, et de mener de manière participative les discussions sur la manière de les atténuer. La Rapporteuse spéciale rappelle à cet égard que « les libertés académiques englobent la liberté pour l'individu d'exprimer librement ses opinions sur l'institution ou le système dans lequel il travaille, d'exercer ses fonctions sans être soumis à des mesures discriminatoires et sans crainte de répression de la part de l'État ou de tout autre acteur, de participer aux travaux d'organismes universitaires professionnels ou représentatifs et de jouir de tous les droits de l'homme reconnus sur le plan international applicables aux autres individus relevant de la même juridiction » (E/C.12/1999/10, par. 39). Les apprenants et les travailleurs de l'éducation sont donc libres d'exprimer leurs préoccupations au sujet de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène dans les établissements d'enseignement et, par exemple, de demander de meilleures conditions.

38. Pour que le droit à l'éducation soit respecté, il faut sensibiliser – c'est une composante de ce droit – les apprenants, les travailleurs de l'éducation et plus généralement les communautés qui les entourent au sujet de leurs droits fondamentaux en matière d'eau et d'assainissement, notamment l'hygiène et la santé et l'hygiène menstruelles.

C. Acceptabilité

39. Les États ont le devoir d'établir des normes minimales d'éducation qui garantissent que la forme et le fond des programmes éducatifs, y compris les programmes scolaires et les méthodes d'enseignement, soient pertinents, culturellement appropriés et de bonne qualité, afin d'être considérés comme acceptables par les étudiants et, le cas échéant, par les parents [ibid., par. 6 c)].

40. En ce qui concerne les droits à l'eau et à l'assainissement, le concept d'acceptabilité implique que l'eau ait une couleur, une odeur et un goût acceptables pour chaque usage personnel ou domestique (E/C.12/2002/11, par. 12) et que toutes les installations et tous les services soient culturellement appropriés et répondent aux normes établies en matière de questions de genre, de respect de la vie privée et de durabilité du cycle de vie (A/70/203, par. 13, 19 et 25).

41. Le cadre des droits de la personne implique une compréhension holistique de la durabilité des services d'eau, d'assainissement et d'hygiène au sens large, au-delà de la fonctionnalité ou de la fiabilité. La durabilité exige que les services ne compromettent pas la durabilité sociale, la viabilité économique et la durabilité environnementale ou la capacité des générations futures à exercer leurs droits à l'eau et à l'assainissement (ibid., par. 36).

42. Le type d'outils et de technologies utilisés peut avoir une incidence sur l'acceptabilité. Les établissements d'enseignement situés dans des régions où les pratiques culturelles et religieuses exigent le lavage des parties intimes du corps avec de l'eau dans le cadre des pratiques d'hygiène doivent veiller à disposer des outils et des technologies appropriés à cet effet, tout comme les établissements d'enseignement qui inscrivent des apprenants appartenant à des minorités adoptant de telles pratiques. Les technologies qui réduisent le contact avec les matières fécales sont généralement

préférées. Il n'est pas surprenant que les élèves soient, à l'école, plus enclins à utiliser des toilettes à chasse d'eau que de simples latrines ou des latrines à seau. À Djibouti, 76 % des élèves fréquentant une école équipée de toilettes à chasse d'eau ont déclaré qu'ils étaient susceptibles d'utiliser les toilettes, contre 56 % des élèves fréquentant une école équipée de latrines simples ou à seau⁹.

43. L'acceptabilité culturelle et religieuse doit être abordée en tenant dûment compte des ressources financières et environnementales disponibles, de la capacité technique d'exploitation et de maintenance et de l'objectif de durabilité. Il convient d'adopter une approche holistique et inclusive englobant tous les droits humains, notamment les droits culturels de chacun et les droits des personnes appartenant à des minorités.

44. En toutes circonstances, les apprenants et les travailleurs de l'éducation devraient bénéficier de l'appui et des possibilités nécessaires pour participer efficacement au processus de prise de décision et à la conception des installations. L'accès à l'information et la participation de toutes les parties prenantes, y compris les communautés plus larges liées aux écoles, sont des mesures pratiques qui permettent d'améliorer l'acceptabilité, de garantir une utilisation et un entretien corrects des installations, et de s'attaquer aux pratiques socioculturelles négatives et aux tabous liés à l'assainissement.

D. Adaptabilité

45. Les États ont le devoir de veiller à ce que les établissements d'enseignement et les programmes éducatifs soient souples et s'adaptent aux besoins des étudiants dans leur propre cadre social et culturel ainsi qu'aux besoins de sociétés et de communautés en mutation [E/C.12/1999/10, par. 6 d)].

46. Dans le contexte de la réouverture progressive des établissements d'enseignement fermés pendant la pandémie de COVID-19, il est essentiel, dans l'optique de garantir la sécurité, que ces établissements adaptent leurs programmes, y compris les programmes scolaires et les méthodes d'enseignement, mais aussi la disposition des tables dans les salles de classe et les autres infrastructures, par exemple en améliorant l'accès à l'eau et aux produits d'hygiène. Il est également possible, le cas échéant, d'adapter l'utilisation des installations d'eau, d'assainissement et d'hygiène activées par les mains et les pieds.

IV. Violations interdépendantes des droits à l'éducation, à l'eau et à l'assainissement résultant du non-respect des normes établies en matière de droits humains

A. Absence de législation et incohérence des politiques

47. Lorsque les États ne promulguent pas de législation ni de politiques favorisant l'exercice des droits à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène dans les établissements d'enseignement publics et privés, ils ne respectent pas l'obligation qui leur incombe de garantir le droit à l'éducation. Un manque de cohérence dans les lois et les politiques relatives au droit à l'éducation, d'une part, et aux droits à l'eau et à

⁹ UNICEF et OMS, *Drinking Water, Sanitation and Hygiene in Schools: Global Baseline Report 2018*, p. 52.

l'assainissement, d'autre part¹⁰, peut également conduire à des situations où les droits ne sont pas respectés.

48. Dans de nombreux pays, la responsabilité en matière d'eau, d'assainissement et d'hygiène est partagée entre différents niveaux de gouvernement (national et infranational) et divers ministères, agences ou services gouvernementaux (A/73/162, par. 19). Alors que le ministère de l'Éducation est généralement responsable d'élaborer et d'administrer la politique d'éducation nationale, l'eau, l'assainissement et l'hygiène relèvent souvent du mandat d'un ou plusieurs ministères indépendants chargés, entre autres, de la santé, des ressources en eau et de l'assainissement, de l'agriculture, du commerce et du développement économique, des femmes et de la jeunesse, selon les dispositions administratives de chaque pays.

49. La pluralité des rôles, des acteurs et des instruments politiques qui en résulte complique la gouvernance des questions liées à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène et entraîne des lacunes en matière de responsabilité, souvent au détriment des personnes et des groupes qui se trouvent en situation de vulnérabilité ou qui sont marginalisés.

50. De même, lorsqu'il n'existe pas de dispositions juridiques claires sur les obligations des acteurs étatiques et non étatiques en matière d'eau et d'assainissement, y compris d'hygiène et de santé et d'hygiène menstruelles dans les établissements d'enseignement, ou lorsque ces dispositions ne sont pas accessibles au public, il devient difficile de les faire appliquer et d'établir les responsabilités. Les tribunaux nationaux, qui peuvent faire progresser le droit à l'éducation sur la base des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des dispositions constitutionnelles pertinentes, comme l'a fait, par exemple, la Cour suprême de l'Inde, devraient pouvoir juger les affaires dans lesquelles des violations se produisent¹¹.

B. Insuffisance et mauvais ciblage des ressources

51. De nombreux États n'engagent pas le plus de ressources disponibles possible pour assurer la réalisation progressive des droits à l'éducation, à l'eau et à l'assainissement. Les ressources nécessaires en matière d'eau et d'assainissement, y compris l'hygiène et la santé et l'hygiène menstruelles, comprennent à la fois des ressources financières et d'autres ressources, telles que la technologie, le capital humain, la terre et l'eau.

52. L'Analyse et l'évaluation mondiales de l'ONU-EAU sur l'assainissement et l'eau potable de 2020 ont montré que seuls 4 % des pays avaient confirmé qu'ils disposaient de ressources financières suffisantes pour atteindre leurs objectifs nationaux en matière d'hygiène, et que l'hygiène ne représentait que 4 % des budgets gouvernementaux consacrés à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène¹². Les données relatives aux coûts du cycle de vie des installations et le montant des ressources actuellement engagées en faveur de l'eau et de l'assainissement dans les établissements d'enseignement, quel que soit leur niveau, sont rares.

¹⁰ Pedi Obani et Joyeeta Gupta, « Legal pluralism in the area of human rights: water and sanitation », in *Current Opinion in Environmental Sustainability*, vol. 11 (décembre 2014), p. 63 à 70.

¹¹ N. L. Narasimha Reddy et R. Murali, *Conducting Integrity Assessments of WASH in Schools: Pilot Project Using the AWIS Methodology in Andhra Pradesh, India* (Berlin, Water Integrity Network Association, 2015).

¹² OMS, *Hygiène: UN-Water Global Analysis and Assessment of Sanitation and Drinking-Water Findings on National Policies, Plans, Targets and Finance* (Genève, 2020), p. 6.

53. Dans certains pays, les écoles bénéficient d'un tarif spécial pour les services d'eau, d'assainissement et d'hygiène, par rapport aux entités commerciales. Par ailleurs, le ministère de l'Éducation de certains pays subventionne les services d'eau, d'assainissement et d'hygiène dans les écoles qui ne disposent pas de fonds suffisants.

54. Là encore, le problème réside en partie dans le manque de cohérence dans l'allocation du budget destiné à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène dans les écoles entre les différentes entités gouvernementales et locales concernées. En outre, le gouvernement central ne tient souvent pas compte de la question de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène dans les établissements d'enseignement au moment d'allouer les budgets.

55. La Rapporteuse spéciale est également préoccupée par le fait que, dans de trop nombreux cas, les États n'ont pas mis en place de mécanismes solides pour contrôler le déblocage et la dépense des fonds destinés aux questions relatives à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène dans les établissements d'enseignement afin de prévenir les détournements de fonds et de renforcer la responsabilité.

56. Dans de nombreux pays en développement, les écoles privées, en particulier celles dont les élèves sont issus de groupes vulnérables ou marginalisés, ne disposent pas d'eau ni d'installations sanitaires adéquates, notamment de services d'hygiène et de santé et d'hygiène menstruelles.

C. Absence de priorisation en période de crise

57. Le droit à l'éducation ne doit pas être abandonné, pas même lorsque surviennent des crises telles que la pandémie de COVID-19 (voir [A/HRC/44/39](#)). On s'attend à ce que les répercussions plus larges de la COVID-19 affectent les recettes et les dépenses des gouvernements en matière de services sociaux, tels que l'éducation, et à ce qu'elles entravent la demande d'éducation, car les familles devront aussi consacrer leurs ressources à d'autres demandes et faire face à des filets de sécurité sociale inadéquats¹³. L'insuffisance des installations et des services en matière d'eau, d'assainissement et d'hygiène augmente le risque de transmission de la COVID-19, tout comme la pandémie accroît les vulnérabilités existantes dans ce domaine.

58. Certaines des vulnérabilités qui apparaissent dans le contexte de la COVID-19 sont également liées à la précarité menstruelle¹⁴ : en raison de la demande accrue d'eau et de savon nécessaires pour le lavage des mains, la quantité d'eau disponible pour répondre aux besoins d'hygiène menstruelle dans les établissements d'enseignement qui connaissent une pénurie d'eau peut être affectée. Les politiques et les programmes en la matière seront probablement axés sur des mesures directes visant à freiner la propagation de la COVID-19, à développer des vaccins et à gérer les cas positifs. Une telle perspective peut conduire à donner la priorité à la simple fourniture d'un accès à l'eau et à l'hygiène dans les écoles et à mettre de côté des questions tout aussi importantes d'assainissement et d'hygiène menstruelle, à moins que des efforts politiques ne soient consciemment entrepris pour intégrer ces questions dans les politiques de développement et dans la planification y relative pendant et après la pandémie.

¹³ UNESCO, « Impact anticipé du COVID-19 sur les dépenses publiques d'éducation et implications pour le travail de l'UNESCO », Réponse éducative face au Covid-19, Notes du Secteur de l'éducation n° 7.2 (Paris, avril 2020).

¹⁴ La précarité menstruelle se réfère à la fois à l'incapacité à se procurer les produits d'hygiène menstruelle nécessaires et à une mauvaise compréhension des menstruations et des questions d'hygiène et de santé qui s'y rapportent.

59. Lorsque les écoles ne disposent pas de leurs propres systèmes d'eau, d'assainissement et d'hygiène, elles doivent parfois s'en remettre à ceux qui sont disponibles dans les villes et villages environnants. Lorsque l'eau est rare, les apprenants et les travailleurs de l'éducation se retrouvent parfois exclus de l'accès aux ressources disponibles en eau pour des raisons de rationnement et de conservation, ce qui les met en danger.

D. Insuffisance du suivi

60. Il existe un manque important de données relatives à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène dans les lieux publics tels que les écoles. Les données disponibles sont principalement ventilées sur la base de facteurs spatiaux, selon qu'elles concernent les zones urbaines ou rurales, par exemple, sans tenir compte des inégalités intrapersonnelles supplémentaires qui touchent les personnes et groupes se trouvant en situation de vulnérabilité ou de marginalisation.

61. Les systèmes informatiques de gestion de l'éducation nationale contrôlent les installations et les services relatifs à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène dans les établissements d'enseignement¹⁵. En général, ces systèmes surveillent cinq paramètres pour l'eau (fonctionnalité, proximité, quantité, qualité et accessibilité), cinq paramètres pour l'assainissement (fonctionnalité, quantité, qualité, accessibilité et genre) et trois paramètres pour l'hygiène (fonctionnalité, utilisation de savon ou de cendres, et éducation à l'hygiène). En pratique, la qualité se révèle être le paramètre le plus contrôlé pour l'eau mais le moins contrôlé pour l'assainissement. La fonctionnalité des installations de lavage des mains disponibles dans les écoles est le paramètre le plus souvent contrôlé dans le cadre de l'hygiène¹⁶. La question de l'acceptabilité n'est pas reflétée dans les paramètres.

62. Il existe également des disparités pour ce qui est de définir les indicateurs utilisés dans les systèmes nationaux de suivi. Par exemple, dans une étude menée par l'UNICEF et l'OMS dans le cadre du Programme commun de suivi de l'approvisionnement en eau, de l'assainissement et de l'hygiène, l'Inde a indiqué que 29 % de ses écoles disposaient de toilettes accessibles aux enfants ayant des besoins particuliers, mais que 14 % seulement avaient des toilettes dotées au moins d'une rampe et d'une main courante, et que 6 % seulement avaient des toilettes disposant d'une large porte permettant l'accès des fauteuils roulants et d'une structure de soutien à l'intérieur. Le Pérou, en revanche, a défini des toilettes accessibles comme des toilettes dotées d'une barre de soutien et disposant d'un espace sans obstacle permettant à un fauteuil roulant de se retourner, tandis que pour le Tadjikistan, des toilettes séparées sont nécessaires pour les étudiants handicapés¹⁷.

63. Il y a souvent un manque de directives et de mécanismes clairs permettant aux apprenants et au personnel de l'enseignement de canaliser leurs plaintes en matière d'eau, d'assainissement et d'hygiène dans les établissements d'enseignement. Le mécanisme de résolution des insatisfactions en matière d'eau et d'assainissement, y compris des plaintes relatives aux services liés à l'hygiène et à la santé et à l'hygiène menstruelles existant à différents niveaux dans les établissements d'enseignement, constitue également une zone d'ombre.

¹⁵ UNESCO, « Why we need effective education management information systems », 10 avril 2018.

¹⁶ UNICEF, *Advancing WASH in Schools Monitoring* (New York, 2015).

¹⁷ UNICEF et OMS, *Drinking Water, Sanitation and Hygiene in Schools: Global Baseline Report 2018*, p. 44 et 45.

E. Conception, emplacement et entretien inappropriés des installations

64. Lorsque le processus de sélection et de conception des technologies liées aux installations et services d'eau, d'assainissement et d'hygiène pour les établissements d'enseignement exclut la participation des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité ou de marginalisation, lesquelles sont soit non desservies soit mal desservies, il est très peu probable que les conditions de disponibilité, d'accessibilité, d'acceptabilité et d'adaptabilité nécessaires à la mise en œuvre du droit à l'éducation soient respectées.

65. Si les capacités locales de maintenance sont faibles ou inexistantes, les installations se retrouvent rapidement endommagées et abandonnées, ce qui entraîne une contamination des usagers. La Rapporteuse spéciale est également préoccupée par les cas où des installations fonctionnelles sont fermées afin d'éviter qu'elles ne se salissent ou ne s'endommagent, et ne peuvent donc pas être utilisées. Elle souligne également que le refus d'accorder aux travailleurs du secteur de l'assainissement une rémunération équitable, une protection de l'emploi et l'accès à un matériel approprié constitue un manquement des États à l'obligation qui leur incombe de garantir le droit au travail et le droit à des conditions de travail justes et favorables, comme le stipulent les articles 6 et 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

66. Dans certains pays en développement, un petit nombre d'installations et de services d'eau, d'assainissement et d'hygiène sont partagés par les établissements d'enseignement et la communauté dans son ensemble. Un tel partage expose à la fois les élèves et les installations à divers risques, par exemple dans certains milieux ruraux où des locaux scolaires non clôturés sont utilisés pour des réunions et des festivités publiques, ou lorsque des membres de la communauté pénètrent dans les locaux scolaires pour utiliser les installations et les services d'eau, d'assainissement et d'hygiène disponibles parce qu'il n'y en a pas dans les lieux publics voisins, tels que les marchés et les parcs.

67. Dans certaines régions du Nigéria, les autorités infranationales ont interdit à la population d'utiliser les locaux des écoles publiques pour organiser des événements sociaux afin de protéger l'infrastructure des écoles. La Rapporteuse spéciale souligne toutefois qu'il est nécessaire d'élaborer une approche plus globale en prenant en compte les droits à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène de la population dans son ensemble.

68. La Rapporteuse spéciale est également préoccupée par les cas où les installations et les services existants sont situés dans des endroits auxquels les gens ne peuvent accéder sans prendre de risques pour leur sécurité, dans des endroits qui sont trop éloignés et donc découragent l'utilisation, ou dans des endroits auxquels les personnes handicapées ne peuvent accéder en toute sécurité. Dans le rapport élaboré dans le cadre du Programme commun de suivi, l'UNICEF et l'OMS ont indiqué que, dans 11 des 18 pays qui disposaient de données sur l'accessibilité des installations sanitaires dans les écoles, moins de 25 % des écoles disposaient de toilettes accessibles¹⁸. En Éthiopie, en 2016, seule une école sur dix disposait d'installations permettant de se laver les mains accessibles aux jeunes enfants et, bien que neuf écoles primaires sur dix avaient des toilettes, moins de la moitié de ces toilettes étaient accessibles aux jeunes enfants¹⁹.

¹⁸ Ibid., p. 44.

¹⁹ Ibid., p. 45.

69. Dans l'ensemble, la conception, l'emplacement et l'entretien des projets doivent tenir compte des questions de durabilité tout au long du cycle²⁰.

F. Discrimination à l'égard des groupes en situation de vulnérabilité ou de marginalisation

70. Le manque d'eau et d'assainissement, et notamment d'installations et de services d'hygiène et de santé et d'hygiène menstruelles, recoupe et exacerbe souvent de multiples formes d'inégalités liées à la pauvreté, à l'appartenance ethnique, à l'identité sexuelle, à l'âge, au handicap, au niveau d'éducation ou à la situation géographique.

71. Les élèves vivant dans des régions en développement ont généralement moins accès que leurs camarades des régions développées aux installations et services liés à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène lorsqu'ils sont à l'école. Dans de nombreux pays pauvres, la plupart des écoles primaires manquent d'installations d'eau, d'assainissement et d'hygiène de base²¹. Dans les pays à faible revenu, près de 45 % des écoles disposent d'un approvisionnement de base en eau, tandis que dans les pays à revenu intermédiaire inférieur, 78 % disposent d'un approvisionnement de base en eau, 81 % d'installations sanitaires et 69 % d'installations de base permettant de se laver les mains²². En comparaison, 100 % des écoles primaires situées en Europe disposent d'eau potable de base, d'installations sanitaires ou de toilettes non mixtes et d'installations de base pour se laver les mains, et 100 % des écoles primaires situées en Amérique du Nord disposent d'installations de base pour se laver les mains²³.

72. En outre, les écoles situées dans les zones rurales ont une couverture plus faible que les écoles situées en zone urbaine en termes de services d'eau potable de base²⁴. Au Libéria, il existe des disparités importantes en termes d'accès aux installations de gestion de l'hygiène menstruelle entre les comtés, entre les écoles publiques et les écoles privées, et entre les écoles des zones rurales et celles des zones urbaines²⁵.

73. L'accès aux installations et services d'eau, d'assainissement et d'hygiène dans les écoles maternelles et primaires est généralement moins bon que dans les collèges et les lycées²⁶, alors que les maladies liées à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène sont une cause majeure de mortalité chez les nourrissons de moins de 5 ans dans les pays en développement.

74. La plupart des établissements d'enseignement des pays en développement ne prennent pas de dispositions pour les apprenants et les travailleurs de l'éducation handicapés au moment de concevoir les salles de classe et les installations et services d'eau, d'assainissement et d'hygiène.

75. Il est en outre particulièrement préoccupant que des filles ou des enfants issus de groupes ethniques minoritaires, de ménages pauvres ou d'autres groupes en situation de vulnérabilité ou de marginalisation soient désignés pour aller chercher de

²⁰ Jeske Verhoeven, Erma Uijtewaal et Ton Schouten, *Experiences with Sustainability Instruments: Clauses, Checks and Compacts for Ensuring WASH Services* (La Haye, International Reference Centre on Community Water Supply, 2015), p. 12.

²¹ UNESCO, *Rapport mondial de suivi sur l'éducation de 2020: Inclusion et éducation: Tous, sans exception* (voir note de bas de page 1), p. 285.

²² Ibid., p. 284.

²³ Ibid., p. 391.

²⁴ UNICEF et OMS, *Drinking Water, Sanitation and Hygiene in Schools: Global Baseline Report 2018*, p. 34.

²⁵ Ibid., p. 51.

²⁶ Ibid., p. 32.

l'eau ou pour nettoyer et entretenir les installations des établissements d'enseignement, et qu'ils doivent notamment traiter des matières fécales. De nombreuses filles sont également obligées d'aller chercher de l'eau ou d'abreuver de petits animaux avant d'aller à l'école, au détriment de leur droit à l'éducation.

76. Les inégalités entre les sexes sont liées à l'absence d'installations d'assainissement et d'hygiène appropriées pour des usagers de sexe différent. En particulier, les filles et les femmes sont touchées de manière disproportionnée par l'utilisation d'installations sanitaires communes qui ne séparent pas les hommes et les femmes. L'incapacité à fournir des services en matière d'eau, d'assainissement et d'hygiène destinés à appuyer la santé et l'hygiène menstruelles est une source de grande préoccupation. La Rapporteuse spéciale souligne l'importance de veiller à ce que les femmes et les jeunes filles puissent aller à l'école pendant leurs menstruations tout en jouissant de la sécurité, de leur dignité et de leur intimité.

77. Il a été démontré que les filles qui se trouvent en situation de vulnérabilité ou de marginalisation, tant dans les pays développés que dans les pays en développement, manquaient de différents types de connaissances sur les menstruations, n'arrivaient pas à se procurer des articles d'hygiène menstruelle à un prix abordable, et souffraient de gêne et d'absentéisme durant les activités scolaires au moment de leurs menstruations. Dans une enquête menée auprès de femmes âgées de 14 à 21 ans au Royaume-Uni, 49 % des femmes ont déclaré avoir manqué une journée entière d'école à cause de leurs menstruations, 59 % d'entre elles inventant un mensonge pour justifier leurs absences ; 14 % des personnes interrogées ont admis ne pas avoir compris ce qui se passait au début de leurs premières règles ; 26 % ont déclaré ne pas avoir su quoi faire lorsque leurs règles ont commencé ; et 10 % ont déclaré ne pas avoir pu s'offrir de serviettes hygiéniques²⁷.

78. De nombreuses pratiques culturelles stigmatisent la menstruation et d'autres processus physiologiques liés à l'assainissement et à l'hygiène ou ciblent les enfants ou les adultes transsexuels et transgenres. Trop souvent, cette stigmatisation se traduit par des agressions, du harcèlement ou des humiliations de la part des autres élèves, et par une confusion quant aux installations que doivent utiliser les enfants transsexuels ou intersexués.

79. Une étude menée récemment sur la gestion de l'hygiène menstruelle au Niger²⁸ a montré que, pendant les menstruations, les femmes et les filles subissaient un certain nombre de restrictions liées aux pratiques religieuses, à la nutrition et aux activités sexuelles, et que les hommes et les garçons se montraient peu préoccupés par la question et n'offraient aucune assistance. De telles expériences renforcent la nécessité d'adopter une approche inclusive qui prenne en compte tous les genres pour ce qui est de la conception et de la mise en œuvre des interventions en matière d'assainissement et d'hygiène dans les établissements d'enseignement.

80. Dans les cas où la quantité ou la qualité des services d'eau proposés dans les établissements d'enseignement est insuffisante, la plupart des étudiants sont obligés d'apporter de l'eau potable de chez eux, lorsque cela est possible. La proportion

²⁷ Plan International (Royaume-Uni), « Plan International UK's research on period poverty and stigma », 20 décembre 2017.

²⁸ Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et Conseil de concertation pour l'approvisionnement en eau et l'assainissement, *Menstrual Hygiene Management: The Experience of Nomadic and Sedentary Populations in Niger* (2017). Disponible à l'adresse suivante (en anglais): https://www.communityledtotalsanitation.org/sites/communityledtotalsanitation.org/files/MHM_Niger.pdf.

d'élèves qui apportent de l'eau potable de chez eux à l'école est de 89 % dans les îles Salomon et de 31 % en Palestine²⁹.

81. Bien qu'il soit possible pour les élèves qui ont accès à de l'eau potable à la maison d'en emmener à l'école, et que cette mesure soit recommandée à titre de mesure progressive pour améliorer l'accès à l'eau, il reste du devoir des établissements d'enseignement de garantir l'accès à une eau potable adéquate et sûre pour les élèves toute la journée pendant qu'ils sont à l'école. En ce qui concerne l'assainissement et l'hygiène, les élèves doivent compter principalement sur les installations disponibles sur place et l'on ne peut attendre d'eux qu'ils rentrent chez eux quand ils veulent utiliser les toilettes pendant les heures de cours.

V. Lignes directrices

82. Des normes et des lignes directrices nationales et internationales ont été élaborées par les principales parties prenantes, notamment l'OMS³⁰, l'UNICEF³¹ et les gouvernements centraux et locaux. Elles fournissent des conseils utiles.

83. La Rapporteuse spéciale souligne le fait que le cadre des droits de la personne lui-même fournit une approche différente et complémentaire, en ce qu'il n'est pas prescriptif – il n'indique pas, par exemple, le nombre de litres d'eau nécessaires par personne – mais souligne plutôt la nécessité d'une approche contextualisée, tenant compte des circonstances particulières entourant les titulaires de droits individuels et des conditions sociales, économiques, culturelles et environnementales qui prévalent.

84. Le cadre des droits de la personne contient également des obligations fondamentales minimum qui doivent permettre aux États d'assurer, au moins, la satisfaction des niveaux essentiels minimaux de chacun des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³². Les obligations sont d'effet immédiat et les États doivent démontrer que tous les efforts ont été faits pour utiliser au maximum les ressources disponibles afin d'y satisfaire en priorité³³.

85. Au paragraphe 57 de son observation générale n° 13 (1999) sur le droit à l'éducation (E/C.12/1999/10), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels présente un certain nombre d'obligations fondamentales minimum, en particulier celle d'adopter et de mettre en œuvre une stratégie nationale en matière d'éducation, qui, de l'avis de la Rapporteuse spéciale, doit comporter des plans relatifs à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène dans les établissements d'enseignement. Aux paragraphes 37 et 38 de son observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau (E/C.12/2002/11), le Comité énonce neuf obligations fondamentales. Bien que le Comité ne fasse pas explicitement référence à l'assainissement et à l'hygiène, l'évolution de ces droits a été similaire à celle du droit à l'eau, et on peut considérer qu'ils imposent aux États des obligations juridiques fondamentales similaires.

²⁹ UNICEF et OMS, *Drinking Water, Sanitation and Hygiene in Schools: Global Baseline Report 2018*, p. 19.

³⁰ John Adams *et al.*, éditeurs, *Water, Sanitation and Hygiene Standards for Schools in Low-cost Settings* (Genève, OMS, 2009).

³¹ UNICEF, *Water, Sanitation and Hygiene in Schools: Guidelines for Lebanon – Setting Standards Ensuring Children's Health* (2011) ; et *Guidance on Menstrual Health and Hygiene* (New York, 2019).

³² Observation générale n° 3 (1990) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur la nature des obligations des États parties (E/1991/23, annexe III, par. 10).

³³ *Ibid.*, par. 1 et 10.

86. La Rapporteuse spéciale souligne la nécessité de prendre en compte les obligations fondamentales minimum ainsi que les conditions de disponibilité, d'accessibilité, d'acceptabilité et d'adaptabilité, et d'adopter une approche contextualisée en vue de formuler des lignes directrices nationales et internationales relatives à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène dans les établissements d'enseignement. Ces lignes directrices devraient s'appliquer tant aux établissements d'enseignement publics que privés.

A. Qualité de l'eau

87. S'agissant de la qualité, l'eau destinée à la boisson, à la préparation des aliments, à l'hygiène personnelle et au nettoyage doit être sûre pour l'utilisation prévue. Il est important de traiter l'eau potable et de s'assurer que l'eau est exempte de goûts, d'odeurs ou de couleurs qui pourraient entraver sa consommation (E/C.12/2002/11, par. 12).

88. Du point de vue des droits de la personne, il est également important de prendre en compte le contexte local ainsi que toute situation particulière qui toucherait les apprenants et les travailleurs de l'éducation, mais aussi la manière dont ils pèsent sur les exigences personnelles en termes de normes de qualité de l'eau.

B. Quantité d'eau

89. Une quantité suffisante d'eau doit être disponible de manière fiable et continue pour la boisson, la préparation des aliments, l'hygiène personnelle, le nettoyage et le fonctionnement des équipements nécessaires à l'apprentissage. Les lignes directrices³⁴ existantes indiquent les quantités d'eau de base et supplémentaires nécessaires pour divers usages personnels et domestiques dans les écoles.

90. En déterminant les lignes directrices relatives à la quantité d'eau nécessaire dans les établissements d'enseignement, il est une fois de plus important de prendre en compte le contexte local ainsi que toute situation particulière qui toucherait les apprenants et les travailleurs de l'éducation, mais aussi la manière dont ils pèsent sur les exigences personnelles en termes de quantité d'eau. Il importe également de prendre en considération la quantité d'eau requise pour faire fonctionner efficacement les équipements nécessaires et d'en tirer des enseignements. Par exemple, les laboratoires et les ateliers pratiques organisés sur des sujets tels que l'alimentation et la nutrition, les sciences agricoles, la physique, la chimie, la biologie, les beaux-arts et les arts appliqués peuvent nécessiter des quantités d'eau supplémentaires variables.

91. Les établissements d'enseignement qui n'ont pas un accès suffisant à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène doivent être prioritaires en termes de fourniture de services. Le cadre des droits de la personne exige une amélioration progressive des niveaux de service³⁵ ainsi que des efforts continus pour éliminer les inégalités d'accès aux services qui existent entre les différents groupes de population. Pour déterminer la quantité minimale d'eau nécessaire à un environnement d'apprentissage sûr, il convient également de prendre en considération le besoin accru de se laver les mains et de suivre d'autres pratiques sanitaires pour prévenir la transmission de maladies.

³⁴ Voir Adams *et al.*, éditeurs, *Water, Sanitation and Hygiene Standards for Schools in Low-cost Settings*, p. 18, et UNICEF, *Water, Sanitation and Hygiene in Schools: Guidelines for Lebanon – Setting Standards Ensuring Children's Health*, p. 25.

³⁵ Les principaux services d'eau, d'assainissement et d'hygiène sont évalués sous l'angle des droits humains dans le document [A/70/203](#).

C. Installations et accès à l'eau

92. Les établissements d'enseignement devraient disposer d'un nombre suffisant de points de collecte d'eau et d'installations d'utilisation de l'eau pour permettre un accès et une utilisation pratiques de l'eau pour la boisson, la préparation des aliments, l'hygiène personnelle, le nettoyage et le confort.

93. Les installations doivent être correctement construites, en tenant compte du contexte local et des besoins et préférences des usagers. Elles devraient également être disponibles en nombre suffisant et être accessibles en toute sécurité pour tous les usagers, y compris ceux qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité en raison de leur âge, de leur sexe, d'un handicap ou d'autres circonstances particulières. En tenant compte du fait que les États doivent progressivement s'acquitter de leur obligation de fournir un enseignement public et gratuit à tous les niveaux, le plus efficacement et le plus rapidement possible, la Rapporteuse spéciale souligne que l'accès aux installations d'eau, d'assainissement et d'hygiène devrait être gratuit dans tous les établissements d'enseignement.

94. En outre, les installations doivent être clairement signalées par des panneaux afin d'améliorer leur visibilité, et être entretenues de manière sûre et régulière afin d'assurer la fiabilité et la continuité des services.

D. Toilettes

95. Tous les apprenants et travailleurs de l'éducation devraient pouvoir accéder de manière fiable et continue à des toilettes disponibles en nombre suffisant, accessibles, privées, sûres, propres, adaptées à l'âge et au genre des usagers et culturellement appropriées.

96. L'accès des femmes et des filles à des toilettes séparées pour les hommes et les femmes doit toujours être assuré. La situation des apprenants et des travailleurs de l'éducation trans ou dont le genre n'est pas conforme aux catégories établies devrait être traitée en veillant à ce qu'ils aient accès à une installation unisexe ou en garantissant le respect du droit des individus à utiliser les toilettes d'une manière conforme à l'identité sexuelle qu'ils ont choisie.

97. Des facteurs tels que l'âge, le sexe et le handicap, qui imposent des exigences fonctionnelles spécifiques, doivent également être pris en compte pour décider des ratios élèves/toilettes appropriés.

98. Les toilettes doivent également être hygiéniques et faciles à nettoyer, et doivent être nettoyées systématiquement après chaque utilisation et pas seulement pendant les pauses habituelles. Des tâches de nettoyage supplémentaires, par exemple lors de crises sanitaires telles que la pandémie de COVID-19, peuvent nécessiter le recrutement et la désignation de plus d'employés pour nettoyer les toilettes, en fonction de la taille de la population et de la fréquence d'utilisation des installations.

99. En l'absence de services d'eau, d'assainissement et d'hygiène suffisants, les modalités de vie en communauté qui caractérisent les internats augmentent considérablement le risque de transmission de maladies liées à l'eau et à l'assainissement et d'infections virales, et doivent être traitées avec une attention particulière.

E. Hygiène

100. L'utilisation et l'entretien corrects des installations d'eau et d'assainissement et la déstigmatisation de la santé et de l'hygiène menstruelles doivent être encouragés par une éducation durable à l'hygiène ainsi que par une promotion soutenue de celle-ci. En un sens, les installations d'eau et d'assainissement sont utilisées comme des ressources permettant d'améliorer les comportements en matière d'hygiène, tout comme l'éducation à l'hygiène et la promotion de celle-ci pourraient favoriser l'utilisation correcte des installations d'eau et d'assainissement.

101. L'accès à l'information revêt une importance majeure. L'éducation à l'hygiène et la promotion de l'hygiène offrent un moyen de s'assurer que les titulaires de droits disposent d'un tel accès. Il conviendrait de placer stratégiquement dans les salles de classe, dans les toilettes et dans les espaces de loisirs les supports liés à la connaissance de l'hygiène, notamment les panneaux indiquant l'emplacement des installations d'eau, d'assainissement et d'hygiène, les affiches illustrant les règles d'utilisation des toilettes, des conseils visant à prévenir la transmission de maladies telles que la COVID-19, des supports d'éducation à la santé et à l'hygiène menstruelles, et des supports expliquant l'appui que chacun peut offrir à celles qui ont leurs règles. Ces supports doivent être produits dans différentes langues et dans différents formats, y compris des illustrations simples, des fichiers audio et du braille, afin de garantir l'accessibilité pour tous, et notamment pour les personnes handicapées.

102. Il faudrait explorer des possibilités d'éducation à l'hygiène qui aillent au-delà de la présentation de l'étiquette de l'hygiène ; il pourrait s'agir de la conservation de l'eau et d'autres moyens de dispenser une éducation à l'hygiène, y compris en tant que sujet autonome ou en se concentrant uniquement sur les filles. Par exemple, les questions d'éducation à l'hygiène pourraient être intégrées dans d'autres matières enseignées à chaque année d'étude ainsi que dans les activités extrascolaires des apprenants.

103. Dans le contexte des crises sanitaires telles que la pandémie de COVID-19, les comportements recommandés en matière d'hygiène, notamment le lavage régulier des mains et le nettoyage des surfaces, le respect des règles de distanciation physique prescrites par les directives sanitaires, l'élimination sûre des déchets d'hygiène ainsi que l'utilisation et l'entretien corrects des installations, devraient être systématiquement encouragés chez les apprenants et les travailleurs de l'éducation avant de rouvrir les établissements d'enseignement et pendant les séances d'apprentissage.

F. Santé et hygiène menstruelles

104. Des articles et des installations d'hygiène menstruelle disponibles en quantité suffisante, accessibles, privés, sûrs, propres, absorbants et culturellement appropriés devraient être mis à la disposition des apprenants et des travailleurs de l'éducation et leur être accessibles à tout moment.

105. La santé menstruelle ainsi que les questions d'hygiène et les changements physiologiques connexes qui se produisent dans le corps des adolescents devraient être inclus dans les programmes scolaires, et les conseillers médicaux présents dans les écoles devraient être formés pour fournir des conseils opportuns et précis aux écoliers et aux jeunes apprenants en particulier. Des activités et des ateliers d'apprentissage dirigés par les apprenants devraient être organisés pour favoriser la déstigmatisation de la santé et de l'hygiène menstruelles dans les milieux éducatifs.

106. Des articles d'hygiène menstruelle gratuits ou subventionnés doivent être fournis aux groupes en situation de vulnérabilité ou de marginalisation afin de prévenir la précarité menstruelle. Des professionnels formés devraient être disponibles pour fournir des services de santé et un soutien aux apprenants et aux travailleurs de l'éducation qui éprouvent des difficultés avec leurs menstruations.

G. Nettoyage, drainage et élimination des déchets

107. L'environnement d'apprentissage, notamment les salles de classe et les laboratoires, ainsi que les autres parties d'un établissement d'enseignement, telles que les cuisines, les bureaux et les espaces de loisirs, doivent rester propres et sûrs. L'assainissement comprend non seulement la mise à disposition d'installations, mais aussi le traitement et l'élimination en toute sécurité des eaux usées et des excréments issus des installations, une opération qui est également nécessaire pour assurer la qualité de l'eau (A/68/264, par. 27).

108. Lorsque les établissements d'enseignement ne disposent pas d'eau courante acheminée par des tuyaux, et que des seaux et des bols sont utilisés pour installer des stations de lavage des mains, des dispositions doivent être prises pour garantir que les eaux usées sont éliminées rapidement et en toute sécurité et qu'elles n'augmentent pas le risque de transmission de maladies.

H. Préparation et conservation des aliments

109. Lorsque des aliments sont cuits ou servis dans les établissements d'enseignement, il est important de garantir la sûreté de leur conservation et de leur préparation afin de minimiser le risque de transmission de maladies aux apprenants et aux travailleurs de l'éducation. La qualité des ingrédients et de l'eau utilisée pour préparer les aliments doit être sûre.

110. Il est nécessaire de prendre d'autres éléments en considération et de promouvoir l'hygiène pour prévenir la contamination des aliments, tant pendant la préparation des repas que pendant les repas eux-mêmes. Par exemple, le partage des ustensiles doit être évité.

I. Responsabilité

111. Les apprenants et les travailleurs de l'éducation, ainsi que les parents et les communautés, et notamment les groupes qui se trouvent en situation de vulnérabilité ou de marginalisation, doivent être pleinement impliqués dans la prise de décision. Ils doivent avoir un accès complet et égal aux informations relatives à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène, et notamment aux questions liées à la santé et à l'hygiène menstruelles qui les concernent. La participation des apprenants à des activités extrascolaires liées à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène doit être adaptée à leur âge, ne doit pas les exposer à un quelconque préjudice et ne doit pas non plus leur causer de stress ni interférer avec les activités d'apprentissage habituelles.

112. Le niveau d'accès à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène, y compris aux installations et services de santé et d'hygiène menstruelles, doit être suivi de près, et les données doivent être ventilées de sorte à mettre en évidence les diverses formes que prend la vulnérabilité au manque d'eau, d'assainissement et d'hygiène dans les établissements d'enseignement et les répercussions de celle-ci. Des indicateurs et des définitions similaires doivent être adoptés à tous les niveaux afin de promouvoir la comparaison des données et de l'apprentissage entre les établissements.

113. Des mécanismes clairs et efficaces de dépôt de plaintes et de recours doivent être mis à la disposition des apprenants et des travailleurs de l'éducation qui allègent une violation de leur droit à l'éducation ou de leurs droits à l'eau et à l'assainissement dans les établissements d'enseignement. La liberté de ces personnes d'exprimer leurs préoccupations au sujet de l'établissement ou du système dans lequel ils travaillent, sans discrimination ni crainte de représailles de la part de l'État ou de tout acteur privé, doit être respectée. Il convient également de garantir un accès facile et gratuit aux stratégies et aux plans nationaux liés à la réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement dans les établissements d'enseignement, y compris les objectifs et les dotations budgétaires³⁶.

VI. Recommandations

114. La Rapporteuse spéciale formule les recommandations suivantes, en soulignant que toutes les parties prenantes, qui peuvent varier d'un contexte à l'autre, doivent être identifiées et participer au processus visant à garantir l'accès à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène dans les établissements d'enseignement.

115. Si les acteurs qui travaillent habituellement sur les questions d'éducation doivent prendre pleinement en compte l'importance des droits à l'eau et à l'assainissement dans les établissements d'enseignement, les acteurs qui fournissent habituellement des services d'eau, d'assainissement et d'hygiène doivent être conscients des conséquences graves que le manque d'accès à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène dans les établissements d'enseignement a sur le droit à l'éducation, en particulier pour les groupes se trouvant en situation de vulnérabilité ou de marginalisation.

A. États

116. Les États doivent officiellement reconnaître le droit à l'éducation et les droits à l'eau et à l'assainissement, notamment l'hygiène et la santé et l'hygiène menstruelles, dans leur cadre juridique national, notamment par des processus de véritable participation publique, un suivi indépendant et la réglementation du respect de ces droits par les États et les -acteurs non étatiques.

117. Personne ne doit être privé d'un accès élémentaire à l'eau et à l'assainissement, notamment aux services d'hygiène et de santé et d'hygiène menstruelles dans les établissements d'enseignement, même dans les établissements informels. En particulier, l'arrêt des services d'eau, d'assainissement et d'hygiène pour les établissements d'enseignement en raison du non-paiement de ces services devrait être interdit par la loi.

118. Les États doivent éliminer tous les obstacles structurels ou législatifs à l'exercice du droit à l'éducation et des droits à l'eau et à l'assainissement, notamment en menant des interventions législatives et en clarifiant les rôles et les responsabilités des ministères, des agences et des départements concernés aux différents niveaux de gouvernement.

119. Les États doivent procéder à une évaluation complète de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène dans les établissements d'enseignement et ce, à tous les niveaux. Ils doivent adopter une stratégie et un plan d'action nationaux en matière

³⁶ Le document [A/73/162](#) contient de plus amples informations sur les rôles, les responsabilités et les normes fixées en matière de responsabilité concernant les droits à l'eau potable et à l'assainissement.

d'eau, d'assainissement et d'hygiène afin de garantir que tous les établissements d'enseignement sont équipés d'installations d'eau, d'assainissement et d'hygiène. Lorsque de telles installations n'existent pas, leur mise en œuvre progressive, qui vise à assurer une couverture complète dans tout le pays, doit être considérée comme une priorité. Les États doivent également adopter des politiques interdisant la construction d'écoles sans installations d'eau, d'assainissement et d'hygiène.

120. La stratégie et le plan d'action nationaux devraient également :

a) Contenir des objectifs, des indicateurs et des calendriers spécifiques, et indiquer les ressources nécessaires à leur respect ; les normes minimales et ressources requises en matière d'eau, d'assainissement et d'hygiène devraient être reflétées dans le cadre réglementaire et dans les lignes directrices encadrant le fonctionnement de tous les établissements d'enseignement, publics et privés ;

b) Être élaborés avec la participation des groupes se trouvant en situation de vulnérabilité ou de marginalisation, en donnant la priorité à leur égalité d'accès ;

c) Être examinés périodiquement et suivis de près ;

d) Inclure des objectifs spécifiques, pertinents, faciles à mesurer et réalisables, lesquels doivent être énoncés dans un langage clair et compréhensible par tous, que l'on ait ou non des connaissances techniques sur le domaine, et être accessibles à toutes les parties prenantes ;

e) Prendre en compte la durabilité tout au long de la chaîne de valeur de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène. Il faut tenir compte de cette exigence en tout instant, en période de croissance économique mais aussi en période de crise, et s'en servir comme d'un moyen d'améliorer la préparation aux crises. Il faut également tenir compte, entre autres, de la nécessité de s'approvisionner localement en produits et en technologies et de veiller à ce que les installations soient économes en eau et en énergie et résistent aux changements climatiques et aux autres chocs environnementaux ;

f) Contenir des dotations budgétaires couvrant non seulement l'acquisition ou la construction de nouvelles installations et l'extension des services, mais aussi le bon fonctionnement, l'entretien et l'amélioration continue des installations existantes.

121. Les États doivent lutter contre la discrimination exercée par les organisations publiques ou privées qui contribuent à offrir une éducation et participent à la fourniture des services d'eau et d'assainissement nécessaires, y compris les installations et services d'hygiène dans les établissements d'enseignement relevant de leur juridiction. Les filles et les enfants issus de groupes ethniques minoritaires, de ménages pauvres et d'autres groupes se trouvant en situation de vulnérabilité ou de marginalisation ne doivent pas être désignés pour aller chercher de l'eau ou pour nettoyer et entretenir les installations d'eau et d'assainissement dans les établissements d'enseignement, et notamment pour traiter les matières fécales.

122. Les États doivent prendre des mesures, individuellement mais aussi en recourant à l'aide et à la coopération internationales, en particulier la coopération économique et technique, afin de rendre possible le plein exercice du droit à l'éducation, comme le recommande le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. L'assistance financière et technique fournie aux autres pays pour assurer la réalisation du droit à l'éducation devrait inclure une assistance en matière d'accès à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène dans les établissements d'enseignement.

B. Partenaires internationaux et de développement, notamment les organismes donateurs

123. Les partenaires internationaux et de développement, notamment les organismes donateurs, doivent veiller à ce que leurs politiques et leurs projets, qu'ils soient directement axés sur l'éducation ou simplement liés à celle-ci, accordent la priorité aux groupes se trouvant en situation de vulnérabilité ou de marginalisation, ainsi qu'aux communautés, aux régions et aux pays comptant le plus grand nombre de personnes n'ayant pas accès à l'éducation ou à des infrastructures de base.

124. La conception et la mise en œuvre des projets doivent être adaptées aux contextes et aux besoins locaux et garantir la participation et l'accès complet et égal à l'information de toutes les parties prenantes ainsi que la transparence et la responsabilité des bénéficiaires. Les projets doivent garantir la durabilité dans toutes ses dimensions, y compris l'amélioration des services d'eau, d'assainissement et d'hygiène dans la population dans son ensemble.

125. Les interventions doivent consister en la fourniture de composantes « matérielles » (installations et fournitures) et « immatérielles » (sensibilisation). Dans l'ensemble, le cycle complet des projets, de leur conception à leur mise en œuvre, devrait être contrôlé sur la base des concepts de disponibilité, d'accessibilité, d'acceptabilité et d'adaptabilité. Les résultats du processus de suivi devraient être intégrés dans des directives opérationnelles afin de veiller à ce que les projets futurs aient les meilleures incidences possible sur la réalisation du droit à l'éducation, en plus des droits à l'eau et à l'assainissement, notamment l'hygiène et la santé et l'hygiène menstruelles dans les établissements d'enseignement.

C. Enseignants et associations éducatives

126. Les enseignants doivent fournir aux élèves dont ils ont la charge des informations précises, opportunes et pertinentes sur l'eau et l'assainissement, y compris sur l'hygiène et la santé et l'hygiène menstruelles, tant dans le cadre des cours prévus en classe que des activités extrascolaires. Ils devraient intégrer dans leurs plans de cours de courtes pauses pour que leurs élèves boivent de l'eau et respectent les pratiques d'hygiène, afin d'inculquer aux écoliers les règles d'hygiène.

127. Les associations éducatives devraient s'attacher à renforcer la capacité de leurs membres à ne pas porter de jugements sur le fait de dispenser une éducation à la santé sexuelle et procréative inclusive, complète et adaptée à l'âge des personnes ciblées. Elles devraient également intégrer les questions relatives à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène dans les revendications qu'elles avancent pour obtenir des conditions de travail sûres ainsi que dans les conventions collectives qu'elles ont en la matière.

D. Administrateurs et gestionnaires d'établissements scolaires

128. Les administrateurs et les gestionnaires d'établissements scolaires doivent veiller en priorité à fournir aux groupes en situation de vulnérabilité ou de marginalisation un accès à l'eau et à l'assainissement, y compris aux installations et services d'hygiène et de santé et d'hygiène menstruelles, établir un système participatif de conception des installations et des modèles de services, contrôler le niveau d'accès aux installations disponibles et leur fonctionnalité, et assurer la transmission en temps utile des données relatives à la performance et d'autres informations pertinentes sur l'eau, l'assainissement et l'hygiène dans leurs établissements aux acteurs concernés, selon les besoins. L'accent devrait être mis sur

l'efficacité de l'eau et de l'énergie ainsi que sur les technologies qui favorisent la recharge, la rétention et la réutilisation.

129. Des ressources devraient être réservées au fonctionnement et à l'entretien des installations, au renforcement des capacités et à la mise en place de moyens d'inciter les apprenants et les travailleurs du secteur de l'éducation à adopter des comportements positifs en matière d'hygiène et d'assainissement. Il est important de recruter et d'équiper des travailleurs qualifiés pour la construction, l'entretien périodique et la réparation des installations, et de recruter du personnel qui sera chargé du nettoyage et de l'entretien réguliers et corrects des installations d'eau, d'assainissement et d'hygiène. Toute personne présente dans un établissement d'enseignement devrait être bien informée du rôle important que joue le personnel de nettoyage et d'entretien dans la sécurité de l'environnement d'apprentissage. En outre, le personnel doit recevoir le matériel et l'appui nécessaires et être suffisamment motivé pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.

E. Travailleurs et travailleuses du secteur de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène

130. Les professionnels du secteur de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène doivent se familiariser avec les lignes directrices relatives à la disponibilité, à l'accessibilité, à l'acceptabilité et à l'adaptabilité, et s'y conformer lors de la conception, de la construction, de l'entretien et de la réparation des installations d'eau et d'assainissement, y compris les installations d'hygiène et de santé et d'hygiène menstruelles destinées aux établissements d'enseignement.

131. L'accent doit être mis sur l'utilisation de matériaux locaux, sur la capacité d'entretien, sur la durabilité des matériaux, sur la facilité de remplacement des pièces et sur les pratiques locales en matière d'eau et d'assainissement, notamment en ce qui concerne l'hygiène et la santé et l'hygiène menstruelles. Les professionnels du secteur devraient également informer les administrateurs, le personnel et les élèves des établissements d'enseignement, mais aussi le public, des mesures à prendre pour assurer le bon fonctionnement, l'entretien et la réparation des installations, et ainsi garantir la durabilité de celles-ci ainsi que la sécurité.

F. Société civile et organismes internationaux de recherche

132. Les organisations de la société civile doivent élaborer des campagnes de sensibilisation et des activités de formation pour lutter contre les pratiques négatives, les stigmates et les tabous dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène, en particulier en ce qui concerne les groupes qui se trouvent en situation de vulnérabilité ou de marginalisation. Elles doivent également surveiller les dépenses, les projets et les activités des principaux acteurs des secteurs public et privé qui ont une incidence sur la réalisation des droits à l'éducation, à l'eau et à l'assainissement, y compris l'hygiène et la santé et l'hygiène menstruelles, et en rendre compte.

133. Les organismes de recherche doivent soutenir les efforts déployés en matière de défense des droits humains et de gouvernance en menant des recherches empiriques approfondies sur les questions pour lesquelles il manque des connaissances, par exemple celle des répercussions du manque d'accès aux services liés à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène sur le droit à l'éducation et celle des options durables et évolutives qui permettraient de garantir le libre accès aux installations et aux services dans les établissements d'enseignement.

G. Autorités et travailleurs du secteur de la santé

134. Les autorités et les travailleurs du secteur de la santé doivent fournir des orientations, des formations et des conseils pertinents aux autorités éducatives et au grand public sur la nécessité de donner la priorité à la sensibilisation à l'hygiène, aux conseils en matière d'hygiène et aux produits d'hygiène en vue d'améliorer la sécurité des installations et des services d'eau, d'assainissement et d'hygiène, sur les services de vaccination, sur le traitement des maladies liées à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène dans les établissements d'enseignement, et sur le suivi, en particulier en ce qui concerne les groupes se trouvant en situation de vulnérabilité ou de marginalisation.

135. Les travailleurs de la santé doivent s'engager auprès des groupes se trouvant en situation de vulnérabilité ou de marginalisation, en particulier les filles et les femmes, pour diagnostiquer, traiter et gérer correctement les problèmes de santé liés à l'eau et à l'assainissement, y compris l'hygiène et la santé et l'hygiène menstruelles, tels que la dysménorrhée, l'incontinence et les infections résultant de l'utilisation de toilettes ou de matériel sanitaire contaminés. Ils doivent également fournir des conseils sur les bonnes pratiques à adopter en matière d'hygiène et d'assainissement, notamment la gestion de la santé et de l'hygiène menstruelles. Ces conseils doivent être fondés non pas sur l'idée que les menstruations sont un état principalement pathologique, mais sur une compréhension de la complexité des significations socioculturelles et des valeurs personnelles qui sous-tendent les pratiques et les expériences relatives aux menstruations.

H. Apprenants, parents et communautés

136. Les apprenants, les parents et les communautés doivent s'engager à prendre connaissance d'informations pertinentes, opportunes et précises sur l'assainissement, l'hygiène et la santé et l'hygiène menstruelles et à les diffuser. Ils doivent également promouvoir et appuyer l'amélioration des infrastructures éducatives, promouvoir l'élimination des pratiques culturelles négatives, de la stigmatisation et des tabous liés à l'assainissement, y compris l'hygiène et la santé et l'hygiène menstruelles, et soutenir la diffusion d'informations sur l'hygiène et l'entretien des installations connexes.
